

## T.I. 004 - CHANGEMENT DE SEXE

### Généralités

Le changement de sexe entraîne d'une part l'annulation du dossier au Registre national et d'autre part la collecte d'un nouveau dossier avec un nouveau numéro d'identification

Cette information vise, en cas de changement de sexe du titulaire du numéro d'identification concerné, à reprendre une mention prévue à l'article 1, 2°, de l'A.R. du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, relative à la référence à l'acte de l'état civil entraînant une rectification de l'acte de naissance en ce qui concerne le sexe.

Le Registre national contient également un type d'information (TI 004) qui permet de mentionner la référence de cette décision judiciaire.

En application de la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité (M.B. du 11 juillet 2007), la décision judiciaire est remplacée par une procédure administrative devant l'officier de l'état civil sur la base d'une déclaration motivée de l'intéressé.

L'acte portant mention du nouveau sexe produit ses effets à compter de son inscription dans le registre des actes de naissance. L'acte mentionne le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et le nouveau sexe ainsi que le nouveau lien de filiation avec la mère et le père, la filiation paternelle étant ainsi établie.

L'inscription de l'acte portant mention du nouveau sexe dans le registre des actes de naissance a lieu lorsque l'officier de l'état civil constate qu'aucun recours n'a été introduit auprès du tribunal de première instance contre l'acte susmentionné, et au plus tôt 30 jours après l'expiration du délai de recours, c'est-à-dire 90 jours à compter de la date à laquelle l'acte portant mention du nouveau sexe a été établi.

Le refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte portant mention du nouveau sexe est susceptible de recours auprès du tribunal de première instance, et ce dans les soixante jours à compter de la date de la notification par l'officier de l'état civil de son refus d'établir cet acte.

Si le dispositif du jugement ou de l'arrêt constate le nouveau sexe, l'officier de l'état civil inscrit sans délai l'acte existant portant mention du nouveau sexe et transcrit le dispositif du jugement ou de l'arrêt sur le registre des actes de naissance. Il est fait mention du dispositif en marge de l'acte portant mention du nouveau sexe. Si aucun acte portant mention du nouveau sexe n'a encore été établi, l'officier de l'état civil transcrit le dispositif du jugement ou de l'arrêt sur le registre des actes de naissance.

Le jugement ou l'arrêt relatif à un changement de sexe d'une personne produit ses effets à partir du jour de la transcription de son dispositif sur le registre des actes de naissance.

## Composition

Cette information comprend :

- la date d'inscription sur le registre des actes de naissance ; celle-ci doit être plus récente que la date de naissance ;
- le code 1 lorsque la personne concernée est devenue un homme et le code 2 lorsque la personne concernée est devenue une femme ;
- le graphique comportant la référence à la procédure administrative et, le cas échéant, la procédure judiciaire (si un recours a été introduit).

Codes opérations admis : 10 et 13 à l'usage exclusif du Registre national.

Aucun historique n'est conservé.

## Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	GRAPHIQUE
N	N	0	0	4	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	X ..... X
															max. 40 caractères alphanumériques

L'introduction d'un TI 004 entraîne l'annulation du dossier par génération automatique du code INS 99994 dans le T.I. 001 à la même date que le TI 004. Il faut donc veiller à ce que soient accomplies toutes les opérations qui s'imposent (exemple : annulation de la carte d'identité, ....).

Lors de l'introduction du T.I. 004, il est en outre effectué un contrôle qui consiste à comparer le sexe indiqué par le code et le numéro d'ordre du numéro d'identification. Il est donc impossible d'introduire un code 2 avec un numéro d'ordre pair et inversement.

Les communes qui désirent introduire ce TI dans un dossier doivent faire une demande motivée au Registre national accompagnée des documents justificatifs (copie de l'acte portant mention du nouveau sexe).

## Procédure

1. Changement du prénom dans le dossier existant.
2. Acte portant mention du nouveau sexe → un nouveau dossier (nouveau numéro d'identification) est créé par la commune.  
Dans le nouveau dossier, outre les informations de la collecte de base sont également complétés les autres types d'information: TI 110 (filiation), TI 140-141 (composition du ménage),...  
Le changement de prénom ne peut en aucun cas être mentionné dans le nouveau dossier.  
Si au moment du changement de sexe, l'intéressé est encore marié, cette information doit être mentionnée dans le nouveau dossier.
3. Un mariage, un partenariat ou un veuvage dissous ne peut pas être mentionné.
4. Demande d'annulation de l'ancien dossier aux services centraux du Registre national.
5. Introduction du TI002 – renvoi au nouveau numéro d'identification.
6. Introduction du TI004 et annulation automatique de l'ancien dossier.